

FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le séjour climatique, ne pourra avoir lieu que si la sécurité sociale donne son accord et délivre la prise en charge administrative des frais de séjour, formulaire réf 212 b (pour la sécurité sociale).

I - COMMENT OBTENIR LA PRISE EN CHARGE AUPRES DE LA SECURITE SOCIALE :

Pour le séjour :

Votre médecin doit établir une demande de séjour indiquant ce qui suit :

"Séjour climatique d'altitude à L'ESSR les Jeunes Pousses à Briançon", indiquer la durée du séjour souhaitée et la raison médicale.

Cette demande doit être établie sur un formulaire "Demande préalable d'admission en service de soins" réf. CNAMTS 619* de référence ou à défaut sur une feuille d'ordonnance.

IMPERATIF : NOUS JOINDRE LA PHOTOCOPIE DE LA DEMANDE DE SEJOUR

Pour le transport :

Dans le même temps, votre médecin établira une "Demande d'accord préalable - Prescription médicale de transport" réf S 3139 c* mentionnant un Aller/Retour pour votre enfant + 2 Aller/Retour personne accompagnante et devra impérativement indiquer qu'il s'agit d'un **"Séjour climatique d'altitude à la maison d'enfants les Jeunes Pousses à Briançon"** sans oublier de préciser la raison médicale liée au transport.

Il est très important que cette demande de transport soit établie à l'avance et stipule la nature du séjour climatique d'altitude. En effet, *de plus en plus de caisses contestent le remboursement de ces frais de transports si le document n'est pas correctement libellé et déposé dans un délai suffisant.*

Par ailleurs, nous vous invitons vivement à **faire des photocopies de chacun de ces documents avant de les déposer à la caisse**. Ces dernières nous permettront d'obtenir la prise en charge auprès de votre caisse en cas de lenteur ou de non réception de celle-ci à la date souhaitée.

II - PRISE EN CHARGE DU TICKET MODERATEUR ET FORFAIT JOURNALIER :

Même si votre enfant est bénéficiaire d'une ALD (plus connue sous le nom de 100%) vous restez redevable du forfait journalier hospitalier, actuellement à 18 euros par jour.

Cette somme peut être prise en charge par votre complémentaire. A savoir que certaines mutuelles peuvent limiter la prise en charge du forfait journalier soit à un certain nombre de jours par an, soit à un montant inférieur à celui indiqué mais sans limitation dans le temps, soit payer intégralement le montant 365 jours par an.

Il vous revient donc de vous renseigner auprès de l'organisme auprès duquel vous avez souscrit votre contrat.

Pour les bénéficiaires de la CMU, le séjour est intégralement pris en charge.

N'hésitez pas à nous contacter pour plus de précisions.

* Ces documents sont fournis gracieusement à tous les professionnels de santé par la CPAM sur simple demande téléphonique au service "commande de fournitures".